

DIVISION DE LYON

Lyon, le 04 octobre 2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-039227

**Clinique vétérinaire Fontaine St Julien
61 avenue d'Auvergne
43100 BRIOUDE**

Objet : Inspection de la radioprotection du 27 septembre 2016
Installations : SELARL de la Haute Limagne – Site de Brioude (43)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X à usage vétérinaire

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-1184

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 27 septembre 2016 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 septembre 2016 de la clinique vétérinaire Fontaine St Julien située à Brioude (43) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN en 2016 dans les structures vétérinaires d'Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de radiologie vétérinaire.

L'inspecteur a constaté des écarts dans la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Ces écarts concernent notamment l'absence de déclaration pour la détention et l'utilisation d'un appareil générant des rayonnements ionisants installé dans la clinique vétérinaire de Brioude ainsi que dans le cabinet vétérinaire de Brassac les mines. Ces deux établissements appartiennent à la même société (SELARL de la Haute Limagne). Des manquements ont également été constatés concernant les contrôles réglementaires internes et externes, l'analyse des postes de travail et d'étude du zonage radiologique, et l'absence de rédaction d'un rapport de conformité de la salle de radiologie aux dispositions réglementaires. La clinique vétérinaire devra se mettre rapidement en conformité.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime de déclaration (et d'autorisation pour les appareils mobiles) défini par l'article L.1333-4 du code de la santé publique. De plus, l'article L.1337-5 du code de la santé publique précise notamment « *est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 [dont la radiologie vétérinaire] sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration* ».

La clinique vétérinaire Fontaine St Julien appartient à la SELARL de la Haute Limagne, qui comprend deux autres cabinets vétérinaires à Brassac les mines (63) et Issoire (63) dans lesquels un appareil générateur de rayons X est installé. L'inspecteur a constaté qu'aucune déclaration de l'activité radiologique n'a été effectuée auprès de l'ASN pour les sites de Brioude et de Brassac les mines.

A1. Je vous demande de régulariser au plus tôt la situation administrative de vos appareils émettant des rayonnements ionisants conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un formulaire de déclaration de vos appareils sous un mois.

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique. Il impose notamment pour les sources de rayonnements ionisants de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

L'appareil détenu et utilisé sur le site de Brioude a été installé en 2013. L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle de la radioprotection de mise en service n'a été réalisé et aucun contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé n'a été réalisé depuis son installation.

Par ailleurs, l'inspecteur a constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas tracés.

A2. Je vous demande de faire réaliser par un organisme agréé un contrôle externe de radioprotection dans les plus brefs délais.

A3. Je vous demande de faire réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection selon les modalités de l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné et de les tracer.

Contrôles d'ambiance radiologique

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance* » afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs.

Il a été précisé qu'un dosimètre d'ambiance est positionné trimestriellement dans la salle de radiologie de la clinique. Or, lors de la visite des locaux, l'inspecteur a constaté que le dosimètre d'ambiance était absent et remplacé par un dosimètre témoin.

Je vous rappelle que le dosimètre témoin doit être entreposé dans les mêmes conditions que les dosimètres individuels ou d'ambiance lorsque ceux-ci ne sont pas portés ou utilisés, à un emplacement protégé des expositions aux sources de rayonnements ionisants présentes dans l'installation (cf. annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants).

A4. Je vous demande d'entreposer le dosimètre témoin dans les mêmes conditions que les dosimètres individuels ou d'ambiance lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, protégé des expositions aux sources de rayonnements ionisants présentes dans l'installation.

A5. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un justificatif de la mise en œuvre d'une dosimétrie d'ambiance permettant de respecter l'article R.4451-30 du code du travail.

Etude de zonage et analyse des postes de travail

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage radiologique et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'étude de zonage radiologique et l'analyse de poste incluant la prise en compte du risque lié aux rayonnements ionisants n'ont pas été mise à jour depuis l'installation du nouvel appareil en 2013.

A6. Je vous demande de mettre à jour l'étude de zonage radiologique et l'analyse des postes de travail en prenant en compte l'appareil générateur de rayons X conformément aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail. Cette analyse des postes de travail devra statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses fixées aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

Conformité réglementaire de la salle de radiologie

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie vétérinaire doivent être conformes soit à la norme NF C 15-160 de mars 2011, modifiée et complétée par les prescriptions annexées à la décision précitée, soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées. Toutefois, les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-161 sont réputées conformes à cette décision. En tout état de cause, un rapport de vérification de la conformité des installations doit être établi.

L'inspecteur a relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à décision ASN n°2013-DC-0349.

A7. Je vous demande d'établir un rapport de conformité de votre installation à la décision ASN n°2013-DC-0349.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention ou d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants soumis à déclaration au titre du code de la santé publique.

Il a été précisé à l'inspecteur qu'une personne compétente en radioprotection interne à l'établissement a été désignée, mais l'attestation de réussite à la formation de PCR n'a pas pu être présentée le jour de l'inspection.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'attestation de réussite à la formation de PCR de la personne que vous avez désignée

C. OBSERVATIONS

Formation des travailleurs à la radioprotection

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». En application de l'article R.4451-50 du code du travail cette formation doit être renouvelée, *a minima*, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les risques radiologiques de l'installation ainsi que sur les mesures de prévention mises en œuvre et les consignes applicables dans l'établissement.

Il a été précisé que la formation des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants a été réalisée en septembre 2013, sans qu'un justificatif n'ait été présenté à l'inspecteur.

C1. Je vous recommande de tracer les formations à la radioprotection suivi par les personnes susceptibles d'être exposées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Olivier VEYRET